

Collaboration corps médical – industrie

Poste de consultation et commission consultative de l'ASSM

*Prof. Walter Reinhart,
vice-président de l'ASSM
et président de la «Commission
Consultative»*

La collaboration entre les médecins et l'industrie remonte au début de la production industrielle de médicaments. Sans cette collaboration, le progrès médical serait à peine envisageable. Pour le médecin, elle est nécessaire, car la recherche ne bénéficie au patient que lorsque l'industrie se charge de produire les médicaments nécessaires. L'industrie, quant à elle, a besoin des médecins pour pouvoir vendre sa production. Il existe ainsi une dépendance mutuelle qui risque d'influencer le traitement d'un patient. C'est pourquoi, l'opinion publique est devenue attentive et attend que les médecins prennent les mesures qui s'imposent.

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) a publié, pour la première fois en 2002, des recommandations pour la collaboration entre le corps médical et l'industrie. Entre temps celles-ci ont été révisées et publiées sous forme de directives, devenant ainsi contraignantes pour les médecins suisses depuis leur introduction dans le code déontologique de la FMH. Ces directives réglementent la recherche clinique, la formation continue et l'acceptation de prestations en espèces ou en nature. On peut aisément supposer que les réactions suscitées par de telles directives sont très variables. Alors que certains les considèrent comme une limitation de leur liberté personnelle, d'autres souhaitent que les manifestations qui ne bénéficient d'aucun sponsoring soient les seules à être reconnues. Il n'existe toutefois guère de formation continue en médecine sans sponsoring par l'industrie pharmaceutique.

Il convient à présent de mettre en pratique ces directives. L'ASSM a reconnu que des confusions peuvent subsister, en particulier dans le domaine de la formation continue. C'est pourquoi, elle a créé au sein de son secrétariat général un poste de consultation, soutenu par la commission consultative, principalement issue du groupe de travail et comprenant les membres suivants: Dr Jérôme Biollaz, Dr Dieter Grauer, Prof. Reto Krapf, M^e Hanspeter Kuhn, Prof. Urban Laffer, Prof. Thomas Lüscher, Dr Jürg Müller, Prof. Walter Reinhart (présidence), Dr Urs Strebelt.

Le poste de consultation et la commission consultative orientent leurs décisions aux principes énoncés ci-après et approuvés par le Sénat le 22 mai 2007. Les présidents des sociétés de disciplines médicales et des sociétés cantonales de médecine ont été informés récemment à ce propos. C'est eux qui sont chargés du contrôle de l'observation des directives ainsi que de l'attribution des crédits et de l'homologation des formations continues qui remplissent les critères énoncés dans les directives. Mais chacun d'entre nous est appelé à réfléchir à sa relation personnelle avec l'industrie, par exemple en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux ne devant pas dépasser «les signes habituels de gratitude».

Quels sont alors les buts et la portée de telles directives? Elles devraient permettre au corps médical de régler lui-même ses relations parfois délicates avec l'industrie (de la santé) et éviter d'y être contraint par quelqu'un d'extérieur, sous quelque forme que ce soit.

Mise en pratique des directives «Collaboration corps médical – industrie»

En 2002, l'ASSM avait publié pour la première fois des «Recommandations pour la collaboration corps médical – industrie»; celles-ci ont été réexaminées en été 2004 et adaptées là où nécessaire. Outre de petites corrections rédactionnelles dans le chapitre I «Recherche clinique», d'importants changements ont été apportés au chapitre II «Formation prégraduée, postgraduée et continue»; le chapitre III «Acceptation de prestations en espèces ou en nature» est entièrement nouveau. De plus, il ne s'agit plus de recommandations, mais de «directives» qui intègrent également les directives actuelles de la FMH pour la reconnaissance de sessions de formation continue dans le cadre de la RFC.

Le 19 mai 2006, la Chambre médicale de la FMH a décidé d'intégrer ces directives dans le code de déontologie de la FMH, les rendant ainsi contraignantes pour le corps médical. Cela signifie que les médecins et les sociétés de disciplines médicales sont tenus de suivre ces directives.

Pour faciliter et encourager la mise en pratique des directives «Collaboration corps médical – industrie», un poste de consultation, soutenu par une commission consultative, a été créé au sein du secrétariat général de l'ASSM. Ce poste de consultation est également chargé d'entreprendre les démarches nécessaires en cas de manquement aux directives. Le poste de consultation et les commissions consultatives orientent leur travail selon les principes suivants:

Poste de consultation

Le secrétariat général charge un collaborateur resp. une collaboratrice universitaire de cette fonction. Il resp. elle participe aux séances de la commission consultative.

Commission consultative

Le Sénat de l'ASSM élit les membres de la commission consultative pour une durée de quatre ans. En principe, la présidence de la commission est assumée par un membre du comité de direction de l'ASSM. Les membres et le président ne peuvent être réélus qu'une seule fois. En plus

d'un rôle consultatif pour des questions de fonds, la commission consultative décide, le cas échéant, de la nécessité de corriger ou compléter les directives.

Consultation

Le poste de consultation est à la disposition des médecins et d'autres personnes intéressées pour des questions relatives à l'application correcte des directives. Les questions de fonds sont soumises à la commission consultative.

Procédure à suivre en cas de suspicion d'inobservance des directives

Le poste de consultation examine les cas de suspicion d'inobservance des directives qui lui parviennent par écrit. Elle garantit la confidentialité des informations. Elle ne tient pas compte des informations anonymes. Elle requiert l'avis de la commission consultative pour les cas complexes et ceux dont la signification est fondamentale.

Si le poste de consultation constate que les directives n'ont pas été observées (le cas échéant sur la base d'un avis de la commission consultative), il le communique aux instances concernées et les conseille quant aux mesures à prendre.

Si les instances directement concernées ne suivent pas ces conseils et ignorent un éventuel rappel du poste de consultation, ce dernier oriente – en accord avec la ou le président de la commission consultative – la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la FMH ou la commission déontologique compétente.

Information publique

En principe, le poste de consultation informe le public annuellement et sous une forme neutre (c'est-à-dire sans mention de l'identité des personnes impliquées) de ses activités et de celles de la commission consultative.

Elle élabore périodiquement un récapitulatif des questions et réponses les plus courantes et les publie sur le site internet de l'ASSM (www.samw.ch).

Veillez adresser vos questions au Secrétariat général de l'ASSM, Petersplatz 13, 4051 Bâle, tél. 061 269 90 30, e-mail: mail@samw.ch.

Le Sénat de l'ASSM a approuvé le concept pour la mise en pratique des directives «Collaboration corps médical – industrie» lors de sa séance du 22 mai 2007. Une fois que ces directives seront mises en pratique, le poste de consultation et la «Commission consultative» pourront être abrogés par le Sénat.